

Numéro du rôle : 4542
Arrêt n° 84/2009 du 14 mai 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, tel qu'il a été inséré par l'article 10 du décret de la Région wallonne du 14 juillet 1994, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 187.246 du 21 octobre 2008 en cause de l'ASBL « Syndicat des Propriétaires ruraux en Région wallonne » et autres contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 octobre 2008, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé ou sur une partie de celui-ci que lorsque ce territoire ou cette partie de territoire est délimité par des clôtures installées pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture, sans ainsi opérer de distinction selon le caractère partiellement ou totalement clos du territoire de chasse, selon la possibilité juridique de limiter la hauteur des clôtures, selon la superficie du territoire de chasse ou encore selon la nature ou les caractéristiques des clôtures qui l'entourent ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'ASBL « Syndicat des Propriétaires ruraux en Région wallonne », dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pasteur 23, l'ASBL « Organisation de la Ruralité et du Milieu européen », dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Pasteur 23, Jean-François de le Court, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue de la Forêt 10/1, Denis Solvay, demeurant à 1950 Kraainem, avenue des Perdrix 10, et Frédéric Speth, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Langeveld 51;

- le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 21 avril 2009 :

- ont comparu :

. Me L. de Meeûs *loco* Me F. Haumont, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'ASBL « Syndicat des Propriétaires ruraux en Région wallonne » et autres;

. Me E. Orban de Xivry, qui comparaisait également *loco* Me J.-F. Cartuyvels, avocats au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Deux associations sans but lucratif (ci-après : ASBL) et trois particuliers ont introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Dans leur moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les requérants critiquent l'arrêté précité en ce qu'il détermine la hauteur maximale des clôtures entourant un territoire sur lequel la chasse au grand gibier est permise, « nonobstant le fait que les situations à régler sont très différentes selon les cas ».

Les requérants estiment que l'arrêté précité traite de manière identique tous les propriétaires ou utilisateurs d'un territoire de chasse indépendamment des caractéristiques spécifiques dudit territoire.

Selon les requérants, en violant le prescrit constitutionnel, l'arrêté attaqué confirme l'inconstitutionnalité de l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse, qui, en ne modalisant pas l'interdiction de la chasse au grand gibier en fonction de la hauteur des clôtures, traite de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Ainsi, l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse ne fait aucune distinction entre les territoires de chasse, (1) selon qu'il existe ou non des clôtures naturelles, (2) selon que les clôtures entourent totalement, partiellement ou très partiellement les territoires, (3) selon qu'il est juridiquement possible ou non d'enlever ou d'abaisser les clôtures, (4) selon la superficie des territoires considérés et (5) selon que la clôture de protection a été déposée par le propriétaire du territoire de chasse ou par un tiers voisin, chasseur ou non chasseur ou cultivateur. Par ailleurs, cette disposition ne tient nullement compte du type de clôture.

Enfin, les requérants estiment que l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse, combiné avec l'arrêté attaqué, traite de manière différente des personnes se trouvant dans la même situation : les titulaires d'un droit de chasse sur un territoire dont la clôture est de 1,20 mètre pourront chasser le grand gibier, tandis que pour ceux dont la clôture est de 1,25 mètre, la chasse au grand gibier sera interdite.

Le Gouvernement wallon fait valoir devant le Conseil d'Etat qu'il ne pouvait faire varier la hauteur des clôtures en fonction de leurs caractéristiques ou des circonstances de lieu ou de temps à peine de s'écarter du prescrit légal, et qu'une éventuelle inconstitutionnalité ne se situe pas dans l'arrêté, mais dans l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse.

Considérant que c'est en application de l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi sur la chasse que l'arrêté attaqué a été adopté, le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. En droit

- A -

A.1. Dans leur mémoire, les requérants devant le juge *a quo* rappellent que le principe est qu'il est interdit de chasser sur un territoire clôturé, et que ce principe connaît trois exceptions : (1) si la clôture a été installée en vue de la sécurité des personnes et qu'elle fait 5 mètres de haut maximum, (2) si la clôture a été installée en vue de la protection des cultures et qu'elle fait 1,20 mètre de haut maximum, (3) si la clôture a été installée en vue du maintien du bétail et qu'elle fait 1,20 mètre de haut maximum.

Comme ils l'ont exposé devant le Conseil d'Etat, les requérants estiment que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999, pris en exécution de l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi sur la chasse, traite de façon identique des personnes se trouvant dans des situations différentes.

A.2.1. Ainsi, les titulaires d'un droit de chasse sur un territoire qui n'est que partiellement clos sont soumis à la même hauteur de clôture qu'un titulaire d'un droit de chasse sur un territoire totalement clos, alors qu'une

clôture sur 10 p.c. du périmètre du territoire de chasse ne peut être comparée à une clôture sur la totalité du périmètre d'un territoire de chasse.

A.2.2. Par ailleurs, certains territoires sont clôturés partiellement par des obstacles naturels, tels que falaise, cours d'eau, ou haie vive.

Or, la notion de « territoire clôturé » au sens de l'article 1er, 10°, de la loi sur la chasse vise tant les obstacles naturels que les obstacles artificiels.

Les titulaires d'un droit de chasse sur un territoire bordé d'une clôture naturelle dont la hauteur est supérieure à 1,20 mètre sont donc traités de manière discriminatoire et injustifiée, puisque les chasseurs n'ont aucune prise sur les obstacles naturels, qui sont, en outre, sans incidence sur le libre parcours des populations animales.

Pour le surplus, si, comme le Gouvernement wallon le suggère, les clôtures visées à l'article 2ter, alinéa 2, permettant la chasse au gros gibier, sont des obstacles artificiels, l'article 2ter, alinéa 1er, de la loi sur la chasse pose le principe d'une interdiction de la chasse au gros gibier sur un territoire clôturé tant par un obstacle artificiel que naturel.

A.2.3. Il existe également de nombreuses situations dans lesquelles le titulaire d'un droit de chasse ne pourra juridiquement abaisser la hauteur des clôtures existantes, de sorte qu'il ne pourra plus chasser sur le territoire clôturé.

Cela pourrait être le cas d'un mur dont la démolition totale ou partielle requiert un permis de démolir ou de transformer, qui pourrait être refusé si le mur est repris dans le périmètre d'un ensemble classé.

Il en irait de même si le territoire est entouré d'une clôture appartenant à un ou plusieurs propriétaires voisins qui n'entendent pas enlever ou abaisser la hauteur de leur clôture.

Rien ne permet de justifier que soient traités de la même manière un chasseur qui a la pleine maîtrise de ses clôtures et celui qui n'en a pas la maîtrise.

A.2.4. Il n'est pas davantage tenu compte de la superficie du territoire de chasse, alors qu'il est évidemment inopportun de traiter de la même manière un territoire de chasse de 800 hectares et un territoire de chasse de 50 hectares.

A.3. Les requérants devant le juge *a quo* estiment que ces considérations relatives à l'inconstitutionnalité de l'arrêté précité du 3 juin 1999 valent quant à la question de la constitutionnalité de l'article 2ter de la loi sur la chasse.

L'article 2ter ne tient en effet nullement compte du type de clôture et traite de manière identique une clôture composée d'un fil placé à 1,20 mètre du sol, et une clôture de type « ursus » de la même hauteur.

De même, cette disposition empêche la chasse sur un territoire totalement clos par une clôture de 1,25 mètre de hauteur alors qu'il est incontestable que cette clôture n'empêchera pas le libre parcours d'une grande partie du grand gibier.

Enfin, en ne modalisant pas l'interdiction de la chasse au grand gibier en fonction de la hauteur des clôtures, la disposition en cause traite de la même manière le titulaire d'un droit de chasse sur un territoire hermétiquement clos pour tout type de grand gibier, par une clôture de 2,5 mètres de haut, et le titulaire d'un droit de chasse sur un territoire non hermétiquement clos avec une clôture de 1,25 mètre.

A.4. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon rappelle qu'en adoptant le décret du 14 juillet 1994, qui a inséré l'article 2ter dans la loi sur la chasse, le législateur décretaal wallon a voulu proscrire tout ce qui s'écartait de l'acte naturel de chasse consistant à prélever annuellement le surplus de gibier sauvage.

Le législateur décrétoal a particulièrement voulu proscrire des dérives, des comportements difficilement défendables sur le plan éthique, tels que l'érection par les chasseurs de clôtures diverses à l'effet de retenir le gibier sur leur territoire de chasse.

En ce qui concerne les clôtures, le législateur décrétoal wallon a pris conscience de la nécessité de préserver le patrimoine wallon qu'est le grand gibier sauvage, et des difficultés pour ce dernier de vivre dans de bonnes conditions : ce grand gibier souffre en effet de la pression démographique, de l'expansion de l'habitat humain et de la limitation de ses nécessaires déplacements par les diverses voies de communication, dont les autoroutes ou les voies rapides, qui sont de plus en plus protégées par de hautes clôtures pour empêcher des accidents.

En l'absence d'intervention législative, le grand gibier aurait été appelé à vivre prisonnier de diverses clôtures, telles que celles de parcs à gibiers, ou celles érigées par les chasseurs pour les abattre; c'est dans cet objectif d'assurer au maximum la libre circulation du grand gibier que le législateur décrétoal a adopté le décret du 14 juillet 1994, qui a d'ailleurs été adopté à l'unanimité des parlementaires présents.

A.5. En ce qui concerne la méthode, le législateur décrétoal wallon a choisi de poser une interdiction pure et simple de la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé et a défini les termes de « territoire clôturé ».

Le législateur décrétoal a toutefois prévu des exceptions à cette interdiction, qui résultent soit d'un comportement légitime du chasseur - celui d'empêcher ou de limiter les dégâts du grand gibier, essentiellement du sanglier - soit du comportement tout aussi légitime de l'exploitant agricole, ou du souci d'un propriétaire ou d'une autorité publique de protéger les personnes.

Le législateur décrétoal a habilité le Gouvernement à fixer la hauteur des clôtures admises dans ces trois hypothèses, sans toutefois l'habilitier à fixer la nature ou les caractéristiques de ces clôtures.

A.6.1. En ce qui concerne le fond, le Gouvernement wallon estime que la question appelle une réponse négative.

Tout d'abord, la critique portant sur le caractère totalement ou partiellement clos concerne la définition du « territoire clôturé » au sens de l'article 1er, 10°, de la loi sur la chasse, interprétée à la lumière de l'objectif du législateur qui est de favoriser le libre parcours de toute espèce de grand gibier.

Si le territoire est partiellement clôturé, il faudra vérifier si le libre parcours du grand gibier est entravé par la clôture, ce qui est une question de fait.

A.6.2. En ce qui concerne la possibilité de limiter la hauteur des clôtures, le Gouvernement wallon souligne que, d'une part, le législateur décrétoal wallon a été soucieux d'éviter des contournements aisés de la loi - par exemple, des accords entre un chasseur et son voisin -, et, d'autre part, qu'il appartient au titulaire du droit de chasse de faire valoir ses droits, le cas échéant, devant les cours et tribunaux.

Ainsi, si un propriétaire empêche son locataire, titulaire d'un droit de chasse, d'exercer son droit, celui-ci pourra obtenir du tribunal compétent la résiliation de son bail de chasse ou la réduction de la hauteur des clôtures pour exercer son droit de chasse. De même, pour ce qui est d'une clôture érigée par un tiers, la théorie jurisprudentielle de l'abus de droit ou la théorie des troubles anormaux du voisinage permettront au chasseur d'obtenir soit la suppression de la clôture, soit la réduction de la hauteur de la clôture.

A.6.3. En ce qui concerne la superficie du territoire de chasse, le Gouvernement wallon rappelle que le souci de mettre fin au déséquilibre entre l'animal et son milieu ainsi que le maintien d'un patrimoine génétique diversifié constituent la justification du libre parcours qui a été recherché par le législateur.

Si une superficie de 5 000 hectares a été prise en compte par l'arrêté du Gouvernement du 30 mai 1996 en ce sens que les conseils cynégétiques « grand gibier » doivent rassembler au moins 5 000 hectares de bois pour

être agréés, nul ne contestera que des territoires de chasse de plus de 5 000 hectares sont rarissimes et que, compte tenu de l'importance de cette surface, il n'y avait pas lieu pour le législateur décrétoal de faire des distinctions entre territoires de différentes superficies.

A.6.4. En ce qui concerne les caractéristiques des clôtures qui entourent les territoires de chasse, le Gouvernement wallon précise que les clôtures visent évidemment les ouvrages réalisés par l'homme aux fins de clôturer, à l'exclusion des obstacles naturels. L'article 2^{ter}, alinéa 2, emploie d'ailleurs, pour ce qui est des exceptions, le terme de clôtures « installées ».

Ce qui compte est moins la composante de la clôture, sa nature, que son origine, une intervention de l'homme.

Pour le surplus, le Gouvernement wallon n'aperçoit pas la pertinence de la critique tirée de l'absence de prise en compte des caractéristiques des clôtures au regard de la définition d'un « territoire clôturé ». Les clôtures empêchant le libre parcours du grand gibier interdisent la chasse sur le territoire concerné, tandis que celles qui n'ont pas cet impact sur la libre circulation du grand gibier ne l'interdisent pas : pour reprendre l'exemple des requérants, un simple fil n'empêche évidemment pas le libre parcours du grand gibier, qu'il soit posé à 1,20 mètre ou à 1,50 mètre du sol.

A.7.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants soulignent que le Gouvernement wallon entend limiter la portée de la question préjudicielle à l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi sur la chasse, alors que la question préjudicielle posée, à l'initiative du Conseil d'Etat, vise la disposition dans son ensemble.

Les requérants rappellent que l'objectif de la disposition litigieuse est triple : (1) la conservation du gibier sauvage, (2) la fin du déséquilibre entre l'animal et son milieu et (3) le maintien d'un patrimoine génétique diversifié.

Or, il n'existe aucune justification objective entre ces buts et les moyens utilisés, qui traitent de manière discriminatoire des titulaires d'un droit de chasse sur des territoires clos de manière très différente.

A.7.2. En ce qui concerne la notion de territoire clôturé, les requérants constatent que la Région wallonne a pris la peine d'adopter une circulaire précisant, en gras et en italique dans le texte du *Moniteur belge*, que le territoire clôturé est un territoire entièrement clos, ce qui démontre précisément que le texte de la disposition en cause peut viser des territoires partiellement clos.

Le flou de cette notion est d'ailleurs confirmé par la discussion au sujet des obstacles naturels, le Gouvernement wallon laissant entendre que l'appréciation du caractère clôturé ou non dépend de l'examen de la situation au cas par cas de chaque chasseur, ce qui est contraire au principe d'égalité.

Par ailleurs, le fait pour le chasseur de devoir faire valoir ses droits devant le juge compétent ne constitue en rien une justification à la discrimination invoquée, lorsqu'il est impossible juridiquement d'abaisser la hauteur des clôtures. Il n'existe d'ailleurs pas de recours pour obtenir le droit de démolir le mur d'une enceinte appartenant à un ensemble classé.

Enfin, rien ne justifie de traiter de façon identique des territoires de superficies différentes, alors que la façon de gérer le libre parcours du grand gibier - objectif poursuivi par le législateur décrétoal - est nécessairement différent dans les deux cas.

A.8. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon souligne qu'on ne peut comparer un territoire partiellement clos sur 10 p.c. de son périmètre avec un territoire totalement clos, qui a, par son existence, pour conséquence d'empêcher la libre circulation du grand gibier; il se réfère, pour le surplus, au Code d'éthique du chasseur.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée par le Conseil d'Etat sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (ci-après : la loi sur la chasse), tel qu'il a été inséré par l'article 10 du décret de la Région wallonne du 14 juillet 1994, qui dispose :

« En Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1 000 francs.

La présente disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoire délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture. Le Gouvernement détermine la hauteur de ces clôtures ».

B.1.2. L'article 1er, § 1er, 10°, de la loi sur la chasse, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er du décret précité du 14 juillet 1994, définit le « territoire clôturé » comme « tout territoire ou partie de territoire de chasse délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier ».

B.2.1. En vertu de l'article 35 du décret précité du 14 juillet 1994, l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse n'est entré en vigueur que le 1er juillet 2000 « en ce qui concerne les territoires clôturés existants », parce qu'« un délai suffisant s'avère nécessaire afin d'édicter les divers arrêtés d'application » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/1, p. 5).

B.2.2. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 « déterminant la hauteur des clôtures visées à l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse » dispose :

« La hauteur des clôtures visées à l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est déterminée comme suit :

1. pour la sécurité des personnes : 5 m maximum;
2. pour la protection des cultures et le maintien du bétail : 1,2 m maximum ».

B.3. Les requérants devant le juge *a quo* sollicitent l'annulation de l'arrêté précité du 3 juin 1999 en ce qu'il détermine la hauteur maximale des clôtures, nonobstant le fait que les situations concrètes à régler sont très différentes selon les cas.

Dans le cadre de cette procédure, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 2^{ter} de la loi sur la chasse, en ce que cette disposition n'autorise la chasse sur un territoire clôturé ou sur une partie de celui-ci que lorsque ces clôtures sont installées pour la sécurité des personnes ou pour la protection des cultures ou le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture, « sans ainsi opérer de distinction selon le caractère partiellement ou totalement clos du territoire de chasse, selon la possibilité juridique de limiter la hauteur des clôtures, selon la superficie du territoire de chasse ou encore selon la nature ou les caractéristiques des clôtures qui l'entourent ».

B.4.1. L'article 2^{ter} de la loi sur la chasse a été inséré par l'article 10 du décret wallon du 14 juillet 1994 « modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse ».

Ce décret poursuit les objectifs suivants :

- « - un meilleur équilibre entre l'homme et la nature, entre la faune et la flore;
- une plus grande éthique du chasseur vis-à-vis de l'écosystème;
- un plus grand respect de l'homme vis-à-vis de l'animal » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/1, p. 2).

B.4.2. En ce qui concerne la disposition en cause, les travaux préparatoires du décret du 14 juillet 1994 exposaient :

« Un nouvel article 2^{ter} interdit la chasse de tout grand gibier dans tout territoire clôturé, essentiellement dans un objectif de conservation de la faune gibier sauvage. Cette faune sauvage est déjà suffisamment entravée par les clôtures de protection et de sécurité, notamment le long des autoroutes. Il faut lui laisser la possibilité de migrer et de se déplacer en fonction de son instinct et faciliter son libre parcours. Par ailleurs, il faut mettre fin à un déséquilibre entre l'animal et son milieu, qui peut avoir des conséquences graves tant au niveau du sol que de la pérennité de la forêt. Enfin, afin de maintenir un patrimoine génétique

diversifié, seul garant d'une pérennité des espèces, le libre parcours des populations animales est une nécessité.

Il n'est pas porté atteinte au droit civil de clore, attribut direct du droit de propriété, lequel n'est au demeurant pas absolu (voir article 544 du Code civil), puisque ce qui est interdit, c'est de chasser sur un territoire clôturé, et non de clôturer ce territoire.

Par ailleurs, il appartient bien à la seule autorité décrétable d'estimer que le libre parcours du gibier doit être assuré pour la totalité de la Région wallonne, partout et sans aucune solution de continuité, pour des raisons biologiques » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/1, pp. 3-4).

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif de « protéger et améliorer le milieu naturel et l'amener vers une plus grande biodiversité afin d'atteindre un meilleur équilibre entre l'homme et la nature, entre la faune sauvage et son milieu » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/21, p. 3).

B.4.3. En ce qui concerne cette disposition, la section de législation du Conseil d'Etat a émis les observations suivantes :

« 1. L'attention du Gouvernement régional est attirée sur le fait que la définition du territoire clôturé, à l'article 1^{er}bis, § 2, 10°, est telle que l'application de l'article 2^{ter} pourrait se produire dans des conditions qui pourraient ne pas être celles qui ont été prévues par les auteurs du texte.

2. Par ailleurs, on peut se demander si, eu égard à l'objectif poursuivi par la disposition examinée, la mesure d'interdiction ne revêt pas un caractère trop absolu et ne devrait pas être déterminée en fonction de la superficie du territoire de chasse clôturé.

Il existe, en effet, des territoires de chasse clôturés qui s'étendent sur une très grande superficie et où la chasse ne paraît pas nuire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/1, p. 16).

B.5. Le fait que ce soit au Gouvernement de déterminer la hauteur des clôtures visées à l'article 2^{ter}, alinéa 2, résulte d'un amendement, justifié comme suit :

« Il importe de déterminer les hauteurs de clôtures visées dans cet article. On ne pourrait concevoir que la clôture destinée à faire obstacle aux sangliers serve aussi d'obstacle aux déplacements des cervidés. Dans ce cas, par exemple, la hauteur ne devrait pas dépasser 1,25 mètre » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/6, p. 2).

Le ministre a marqué son accord sur cet amendement (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1993-1994, n° 246/21, pp. 7 et 12).

B.6.1. Dans le cadre du litige devant le juge *a quo*, les requérants critiquent les hauteurs des clôtures établies par l'arrêté du Gouvernement précité du 3 juin 1999.

Si, comme le Conseil d'Etat l'a considéré dans son arrêt n° 183.587 du 29 mai 2008, relatif à l'affaire pendante, le Gouvernement n'a pas de compétence liée mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la détermination de la hauteur de ces clôtures, sa compétence est cependant limitée à la détermination des hauteurs des clôtures installées soit pour la sécurité des personnes, soit pour la protection des cultures, soit pour le maintien du bétail (article *2ter*, alinéa 2), ces trois motifs permettant de déroger à l'interdiction de principe de la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé (article *2ter*, alinéa 1er).

L'absence des distinctions évoquées dans la question préjudicielle, à les supposer établies, résulte donc bien de l'article *2ter* de la loi sur la chasse en ce qu'il n'autorise que dans certains cas la chasse au grand gibier sur un territoire clôturé, « à l'exclusion de toute autre clôture ».

B.6.2. La Cour n'examine donc pas la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des hauteurs des clôtures visées à l'article *2ter*, alinéa 2, de la loi sur la chasse, déterminées par le Gouvernement, et qu'il appartiendra dès lors au juge *a quo* de contrôler.

B.7.1. L'article *2ter*, alinéa 1er, pose le principe de l'interdiction de la chasse au grand gibier dans un territoire clôturé, définie par l'article 1er, § 1er, 10°, de la loi sur la chasse.

Le grand gibier peut toutefois être abattu lorsqu'il existe ou sont imminents des dégâts importants à la végétation ou à l'élevage, causés par le grand gibier sur un territoire clôturé : les conditions de cette destruction du grand gibier sont prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995

permettant la destruction de certaines espèces gibier et fixant les conditions de destruction de grand gibier dans les territoires clôturés visés à l'article 2^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ».

B.7.2. La notion de « territoire clôturé », définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 10°, de la loi sur la chasse, et visée à l'article 2^{ter} en cause, doit s'interpréter en tenant compte de l'objectif poursuivi par la disposition en cause, rappelé en B.4, qui est de ne pas entraver le libre parcours du grand gibier dans l'ensemble de la Région wallonne et d'améliorer ainsi l'équilibre entre l'animal et son milieu naturel.

C'est d'ailleurs en rappelant cet objectif qu'une circulaire du 12 octobre 2000 (*Moniteur belge*, 7 novembre 2000, pp. 36 916 et suivantes) a précisé la notion de « territoire clôturé » visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 10°, de la loi sur la chasse.

Il est précisé dans ce texte que le territoire clôturé « est un territoire entièrement clos » et que « la notion de libre parcours doit être comprise dans son contexte biologique » :

« Le but du législateur est de permettre aux différentes espèces de pouvoir se déplacer entre les lieux de nourrissage, de repos et de reproduction ».

B.7.3. La notion de territoire de chasse clôturé, interprétée à la lumière de l'objectif du législateur décréteil et à la lumière de la circulaire précitée, n'englobe donc ni les territoires de chasse partiellement clos, ni les territoires de chasse d'une superficie telle que le libre parcours du grand gibier - conçu comme permettant de se déplacer entre les lieux de nourrissage, de repos et de reproduction - n'est pas susceptible d'être entravé par les clôtures, ni les territoires de chasse entièrement clos par des clôtures dont la nature ou les caractéristiques sont telles qu'elles ne sont pas susceptibles d'entraver le libre parcours du grand gibier.

B.7.4. En ce qu'elle porte sur le fait que la disposition en cause n'opérerait pas de distinction selon le caractère partiellement ou totalement clos du territoire de chasse, selon la

superficie du territoire de chasse ou selon la nature ou les caractéristiques des clôtures, la question préjudicielle repose donc sur une interprétation erronée de la disposition en cause.

Dans cette mesure, la question n'appelle pas de réponse.

B.8. Il convient encore d'examiner si la disposition en cause ne méconnaît pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'opérerait pas de distinction selon la possibilité juridique de limiter la hauteur des clôtures.

B.9.1. En vertu de l'article 2^{ter}, alinéa 2, de la loi sur la chasse, il est dérogé au principe d'interdiction de la chasse au grand gibier sur un territoire de chasse clôturé - défini par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 10°, de la loi sur la chasse - lorsque les clôtures sont installées pour trois motifs : (1) la sécurité des personnes, (2) la protection des cultures ou (3) le maintien du bétail.

Dans ces trois hypothèses, l'existence de clôtures qui n'ont pas été installées dans le but d'entraver le libre parcours du grand gibier ne peut donc empêcher la chasse au grand gibier sur le territoire ainsi clôturé.

B.9.2. Tant la définition du territoire clôturé - examinée précédemment - que les cas dans lesquels la chasse est autorisée sur un territoire clôturé démontrent que, dans la logique de l'objectif poursuivi par le décret du 14 juillet 1994, le législateur décretaal a pris en considération le but dans lequel les clôtures sont installées, indépendamment de toute autre caractéristique des clôtures telle que la possibilité juridique ou non de limiter la hauteur des clôtures.

B.9.3. A supposer que la disposition en cause traite de manière identique, en ce qui concerne l'interdiction de chasser sur un territoire clôturé, les territoires sur lesquels il est possible de limiter la hauteur des clôtures et les autres, ce traitement identique de situations différentes ne pourrait concerner que des territoires de chasse entièrement clos par des clôtures qui n'auraient pas été installées en vue de la sécurité des personnes, de la protection des cultures ou du maintien du bétail.

A supposer que de telles clôtures existent, sans avoir été installées pour entraver le libre parcours du grand gibier, le législateur décrétoal a pu considérer que l'impossibilité juridique de limiter la hauteur de ces clôtures ne constituait pas un motif légitime justifiant d'autoriser la chasse au grand gibier sur ces territoires clôturés.

Au contraire, si le législateur décrétoal avait pris en compte la possibilité juridique ou non de limiter la hauteur des clôtures, il aurait introduit une différence de traitement entre des territoires de chasse selon le statut juridique des clôtures qui les entourent, et cette différence de traitement n'aurait pas été justifiée au regard de l'objectif de protéger le libre parcours du grand gibier et de mettre fin à certaines pratiques consistant à faciliter la chasse en « encerclant » le gibier poursuivi.

B.10. En ce qu'elle porte sur le fait que la disposition en cause n'opérerait pas de distinction selon la possibilité juridique de limiter la hauteur des clôtures, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, tel qu'il a été inséré par l'article 10 du décret de la Région wallonne du 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 14 mai 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior